400 P ☐ NP ☒ DM39
Projet de construction du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2 par Énergie éolienne PPAW 2 inc.
6211-24-101

MÉMOIRE CITOYEN

Présenté dans le cadre de l'audience publique sur le projet**:**
Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 (PPAW 2) sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup

Devant la commission d'enquête du
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

DÉPOSÉ PAR :
LE COMITÉ CITOYEN ÉOLOIN

RÉDIGÉ PAR :
Anne Boulanger, St-Eusèbe, citoyenne

Date de dépôt : 4 août 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE 3

2. LE VOLET ENVIRONNEMENTAL ET TECHNIQUE : LES AVIS DU MINISTÈRE ET LA FRAGMENTATION DU MILIEU 3

3. IMPACTS CUMULATIFS SUR LE MILIEU FORESTIER, LA BIODIVERSITÉ, LA FAUNE ET INSUFFISANCE DE COMPENSATIONS ÉCOLOGIQUES 6

4. LE MODÈLE DE PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE ET L'IMPLICATION DES ÉLUS 9

5. LA GESTION DES RISQUES FINANCIERS ET L'ENGAGEMENT DES FONDS PUBLICS..... 10

6. ANALYSE À L'ÉCHELLE UNITAIRE : L'EMPREINTE ET LE COÛT D'UNE SEULE TURBINE..... 11

7. CONCLUSION ET QUESTIONS ESSENTIELLES 13

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES OFFICIELLES 16

Introduction et mise en contexte

C'est un devoir pour nous aujourd'hui de participer à cet exercice démocratique essentiel qu'est le BAPE, un espace où la voix des citoyens permet de réfléchir ensemble à l'avenir de notre territoire.

Nous déposons ce mémoire afin de vous partager nos profondes préoccupations concernant l'avancement du projet de parc éolien PPAW 2 dans sa forme actuelle. Notre démarche se veut constructive. Elle s'appuie directement sur les données officielles du Registre des évaluations gouvernementales et non sur nos impressions.

Les avis sectoriels du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) indiquent que le dossier comporte des **lacunes importantes** et plusieurs **zones d'ombre** qui demandent toute notre prudence.
Il importe de rappeler un élément fondamental : le territoire visé par ce projet, **en plus d'inclure des parcelles privées**, englobe une portion majeure de notre **domaine forestier de la Couronne**. Cette forêt publique appartient collectivement à l'ensemble des citoyens du Québec.

À ce titre, sa **transformation industrielle** au profit d'intérêts commerciaux partagés exige un niveau de transparence, de justification et de rigueur scientifique absolument irréprochable de la part de l'État et du promoteur.

Le volet environnemental et technique : Les avis du Ministère et la fragmentation du milieu

En lisant les avis sectoriels, on observe un **manque de clarté majeur sur la gestion de l'eau**.
Dans les documents d'échanges techniques de la série réglementaire PR5 du BAPE, on souligne que la planification des travaux d'infrastructures lourdes est faite sans avoir adéquatement identifié les sources d'approvisionnement en eau pour les chantiers.
Plus préoccupant encore, **la caractérisation des milieux hydriques est incomplète**.

L'absence d'une **modélisation saisonnière** de la dynamique des eaux empêche de mesurer l'impact réel des excavations et du drainage routier sur les nappes phréatiques locales.
On s'apprête à modifier l'écoulement naturel de notre territoire forestier sans en maîtriser les risques d'érosion sédimentaire ni garantir la pérennité des puits privés des résidents environnants.

De plus, la destruction prévue de **9 hectares de milieux humides** aggrave ce risque, d'autant qu'une compensation financière ne remplacera jamais le rôle physique de ces régulateurs hydrologiques en tête de bassin versant.

Ce recours direct aux mécanismes de compensation financière met en lumière un manquement technique à la **Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques**, intégrée à la LQE. Le cadre législatif québécois impose une hiérarchie stricte d'atténuation : le promoteur a l'obligation légale de faire la démonstration qu'il lui était techniquement impossible d'éviter ces milieux avant d'envisager d'en minimiser l'impact ou de compenser ses pertes. L'absence de variantes d'aménagement réelles permettant de contourner ces zones sensibles de tête de bassin confirme que cette première étape obligatoire a été éludée.

En consultant les avis d'experts du Ministère (MELCCFP) concernant la recevabilité du projet, on constate avec étonnement que l'initiateur s'est limité aux **données partielles du Système d'information hydrogéologique (SIH)** du Québec pour répertorier les infrastructures de prélèvement d'eau. L'État a lui-même souligné le caractère non exhaustif de cette démarche.

Le SIH de l'État est reconnu pour être une base de données déclarative, parcellaire et non exhaustive. Omettre de réaliser un inventaire de terrain exhaustif avant l'émission du décret empêche l'établissement d'une **"ligne de base" hydrogéologique scientifique**. Sans cette situation initiale mesurée, les citoyens seront techniquement et juridiquement incapables de prouver la responsabilité directe du promoteur en cas de tarissement ou de contamination future de leur puits.

Sur le plan technique, cette approche est hautement préoccupante. L'étude d'impact (Cote BAPE : PR3.1) admet explicitement la nécessité de procéder à un inventaire des puits privés à des fins de consommation à proximité des zones de dynamitage. Or, l'implantation finale de **51 éoliennes pour une puissance de 291,4 MW**, nécessitant des structures massives d'une hauteur de 200 mètres, impose des excavations profondes et des dynamitages répétés dans le socle rocheux.

À ce stress physique s'ajoute une contradiction réglementaire majeure révélée lors des récentes séances de questions du BAPE. L'initiateur soutient dans son étude d'impact que ses besoins en eau de chantier n'atteindront pas le seuil légal de 75 000 litres par jour, éludant ainsi l'obligation d'obtenir l'autorisation ministérielle de prélèvement d'eau prévue à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Pourtant, l'initiateur a admis en audience que la construction des fondations géantes requiert le coulage de structures massives nécessitant

entre 100 et 200 mètres cubes d'eau par base lors des phases critiques du chantier. Ce besoin réel, qui représente entre 100 000 et 200 000 litres d'eau par jour de coulée, **pulvérise le seuil réglementaire** des 75 000 litres.

L'argument prévisible voulant que ces prélèvements massifs soient ponctuels et limités aux seuls jours de coulée ne résiste pas à l'analyse hydrogéologique. Pour un aquifère fracturé, la sévérité d'une baisse de charge ou d'un tarissement se mesure à l'échelle de son débit instantané et non d'une moyenne annuelle lissée artificiellement. Le seuil d'assujettissement de l'article 22 de la LQE vise précisément à prévenir ces ruptures de charge instantanées afin de protéger la sécurité hydrique des puits environnants.

En minimisant les besoins quantitatifs pour calquer artificiellement le projet sous la limite d'assujettissement légal, la Commission est privée d'une modélisation scientifique de la **capacité de support de nos aquifères**. L'incertitude quant à la propagation des ondes de choc dans les fractures et la pression de pompage sur les nappes locales demeurent entières. Un ajustement technique post-décret ne peut en aucun cas remplacer cette **prévention réglementaire obligatoire** ; la caractérisation hydrogéologique complète du terrain doit être exigée en amont de toute décision.

L'évaluation des impacts sur le réseau hydrographique souffre par ailleurs d'une lacune méthodologique majeure, confirmée récemment par la note technique de Pesca Environnement. Celle-ci indique la **découverte tardive d'une vingtaine de nouveaux cours d'eau** sur les emprises directement touchées par le chantier. Le nombre exact de traverses — initialement fixé à 146 — est donc devenu inconnu en pleine période d'audience publique.

De plus, la **caractérisation écologique** se poursuit au cours de l'été et le rapport final ne sera disponible qu'à l'automne, soit **bien après la clôture du présent BAPE**. Statuer sur un projet dont le sous-sol n'est pas cartographié à l'étape de l'évaluation publique constitue une entorse grave au processus d'autorisation gouvernementale et au principe de précaution.

Cette vigilance est d'autant plus importante que le promoteur a mentionné en audience qu'il allait ajouter des produits chimiques dans le béton pour accélérer sa prise dans le sol forestier. De plus, il a confirmé n'avoir fait aucune étude pour savoir si ces produits risquent de s'infiltrer et de contaminer nos nappes d'eau en cas de fissures dans les fondations.

En l'absence d'un inventaire de terrain exhaustif et public à cette étape-ci du BAPE, la population se voit **privée du droit de mesurer le risque réel** sur la sécurité hydrique. Les mesures d'atténuation ou de suivi en cours de travaux s'avéreront futiles si la structure des aquifères est fracturée de façon irréversible par les dynamitages.

Cette absence de caractérisation préalable contrevient directement à l'esprit préventif de **l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)**. Cette disposition fondamentale exige que l'innocuité d'un projet sur le milieu environnant soit démontrée scientifiquement en amont de toute autorisation. Le fait de substituer l'évaluation d'impact initiale complète par une simple promesse de surveillance opérationnelle post-décret, dénature le processus d'autorisation préalable et prive l'autorité publique de son pouvoir de prévention.

L'analyse du document PR4.3 indique que le Ministère envisage de reporter certaines modélisations hydrogéologiques sous forme de conditions post-décret. Bien que cette procédure soit techniquement permise, elle soulève une préoccupation majeure quant à l'application rigoureuse du principe de précaution. Reporter ces analyses critiques après la prise de décision finale restreint indûment l'accès du public à des données environnementales essentielles et **limite la portée de l'examen de la Commission** avant l'autorisation finale du projet. Par conséquent, le Comité citoyen Éoloin demande formellement à la Commission de recommander au gouvernement d'exiger du promoteur :

• Qu'un **inventaire hydrogéologique exhaustif** de tous les puits de prélèvement d'eau (privés et municipaux) situés dans un rayon de 2 kilomètres de toute zone de dynamitage ou d'excavation soit complété avant le début des travaux.

• Qu'une **analyse physicochimique initiale de l'eau (ligne de base)** soit entièrement financée par le promoteur pour chaque puits riverain avant le début des travaux, afin de garantir un suivi transparent en cas de dégradation future de la qualité de l'eau si ce projet devait aller de l'avant.

Impacts cumulatifs sur le milieu forestier, la biodiversité, la faune et insuffisance de compensations écologiques

Au-delà des risques hydrogéologiques, la question de la faune sensible soulève elle aussi de sérieuses réserves. Notre analyse se base strictement sur les données du Ministère qui confirment que les inventaires de terrain présentés par l'initiateur sont insuffisants. En écologie, l'absence de données lors d'une trop courte période de recherche ne prouve pas l'absence d'une espèce.

Au-delà des oiseaux ou des chauves-souris, c'est l'ensemble de la faune locale qui se trouve bousculé. L'intrusion de machinerie lourde, le bruit permanent et la création de larges corridors routiers perturbent les habitudes de déplacement du grand gibier comme des petits animaux. En modifiant ainsi leur habitat sans inventaire global, **l'impact réel du projet sur toute la biodiversité de notre forêt est sous-estimé.**

On ne peut pas conclure à l'absence d'impact si la recherche de base est jugée incomplète par les scientifiques de l'État.

Ce projet s'insère dans un territoire de **50 400 hectares situés majoritairement au sein de ce domaine forestier de la Couronne**. Le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent (CREBSL) souligne avec justesse que l'analyse des impacts cumulatifs est incomplète. Notre région compte déjà 10 parcs éoliens actifs et plusieurs autres projets majeurs en développement, totalisant plus de **800 éoliennes en service ou planifiées** à court terme à l'échelle du Bas-St-Laurent.

Ces nouveaux développements introduisent des éoliennes d'un **gabarit sans précédent dans notre région**, atteignant jusqu'à 200 mètres de hauteur, ce qui impose des excavations d'une lourdeur jamais vue. L'utilisation par l'initiateur de données issues de parcs régionaux existants devient ici inapplicable : **la différence d'échelle** rompt avec les analogies environnementales passées, sous-estimant l'ensemble des indicateurs d'impact, tant acoustique, hydrogéologiques que biologiques.

L'ouverture massive de chemins d'accès lourds et de réseaux collecteurs pour les 51 éoliennes bouscule la connectivité biologique régionale. Chaque route élargie et chaque aire de levage crée un effet de lisière qui **fragmente l'habitat d'espèces clés**, un enjeu sous-estimé dans les réponses de la série PR5.

Cette approche analytique par morceaux relève d'une stratégie de **« saucissonnage » administratif du territoire**, où chaque phase de développement — incluant la contiguïté physique immédiate avec le projet PPAW1 actuellement en chantier — est évaluée individuellement comme s'il s'agissait de projets isolés. Ce fractionnement de l'analyse contrevient aux exigences de **l'article 31.1 de la LQE**, qui impose une évaluation globale et intégrée des impacts de l'ensemble d'une infrastructure, omettant l'effet cumulatif régional des projets parallèles Madawaska, PPAW1 et Canton MacNider, également pilotés dans la région.

Dissocier l'empreinte des éoliennes de celle de leur corridor d'évacuation énergétique constitue un **vice de procédure technique** qui masque l'effet de saturation écologique réel que subira ce massif forestier continu. Cette omission est d'ailleurs manifeste puisque le bilan de **336 hectares de déforestation nette** présenté par le promoteur dans son rapport principal exclut l'empreinte physique du futur corridor de la ligne de transport à haute tension qu'Hydro-Québec devra ériger à travers le massif forestier pour évacuer l'énergie de PPAW 2. Ce **découpage analytique** masque l'ampleur réelle des coupes forestières permanentes imposées à notre patrimoine public.

Concrètement, les perturbations de ce projet entraînent la coupe de pans entiers de notre forêt, l'ouverture et la réfection lourde de **142,3 kilomètres de chemins d'accès**, de même que la construction ou réhabilitation de plus de **146 traversées de cours d'eau**.

L'argumentaire de l'initiateur voulant qu'une immense majorité de ces voies (plus de 80 %) utilise des « chemins existants » relève d'une profonde **minimisation technique**. En réalité, l'acheminement de méga-éoliennes dotées de pales de plus de 80 mètres et de nacelles de 100 tonnes impose une conversion industrielle lourde de ces sentiers.

Selon les documents d'impact de l'initiateur réalisés par la firme Pesca Environnement (Cote BAPE: PR3.1), les chemins dits « existants » devront subir des élargissements requérant une **emprise de déboisement de 25 mètres de large**. On ne parle plus ici de simple réfection, mais de la création de véritables boulevards industriels.

Dans le relief accidenté des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, le rayon de virage requis pour des pales de 80 mètres force à raser la forêt à l'intérieur des courbes. Ce déboisement massif a poussé les experts de la Direction de l'évaluation environnementale du Ministère (MELCCFP) à sonner l'alarme dans leurs avis sectoriels. Ils soulignent avec force que cette ouverture de la canopée va causer un **réchauffement néfaste des cours d'eau** qui abritent des espèces de poissons d'eau froide. Ramener une route forestière de 10 mètres à une emprise de 25 mètres représente une perte nette de canopée de 250 % sur ces tracés, transformant de riches corridors écologiques en zones de stress thermique.

Lorsque l'organisme environnemental officiel de notre propre région tire la sonnette d'alarme sur l'**absence d'une analyse systémique des impacts cumulatifs**, la Commission ne peut ignorer cette convergence de faits. Notre voix collective s'ajoute ici à une expertise régionale reconnue, pour dénoncer une fragmentation par morceaux d'un écosystème forestier continu.

Nous demandons à la Commission de recommander la tenue d'une véritable analyse systémique de la capacité de support écosystémique de la région forestière du Bas-Saint-Laurent avant que de nouvelles perturbations majeures ne soient autorisées.

Les mesures de compensation présentées dans le volume principal de l'étude d'impact (Cote BAPE : PR3.1) sont **de nature purement conceptuelle**. Proposer des plans de reboisement généraux pour compenser la coupe de forêts denses et matures crée une équivalence écologique difficile à valider. Pour protéger durablement notre biodiversité, l'évaluation environnementale ne peut se contenter d'hypothèses : elle exige des données de terrain réelles, complètes et préalables à toute autorisation.

Le modèle de production énergétique et l'implication des élus

La structure de gouvernance retenue pour le projet PPAW 2 (Cote BAPE : A1) associe les municipalités locales, regroupées au sein de l'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C., à la multinationale Invenergy Inc. au sein d'une société commerciale en commandite : **Énergie éolienne PPAW 2 S.E.C.** En déléguant le développement éolien à cette entité de droit privé plutôt qu'à Hydro-Québec, on assiste à une forme de **privatisation de la production de notre énergie collective**.

Cette structure commerciale crée une **double posture délicate pour nos élus**. D'un côté, leur mission première est de veiller à la protection du milieu ; de l'autre, ils deviennent partenaires des résultats financiers d'une entreprise privée.

Ce double rôle place les élus dans une position inconfortable où la **neutralité politique** doit cohabiter avec des **impératifs de rentabilité commerciale**. Ces objectifs de rendement ne doivent pas obscurcir leur mandat de protection, car une entité commerciale de droit privé ne peut légitimement s'exercer au détriment de leur fonction de **régulateurs éthiques**.

Dans ce contexte, la participation financière directe des municipalités peut involontairement **restreindre l'espace de débat nécessaire** pour entendre les réserves de la population. Il devient alors complexe pour les administrations locales de maintenir l'équilibre essentiel entre la recherche de revenus collectifs et l'accueil des préoccupations citoyennes liées au voisinage.

Invoquer la Loi sur les compétences municipales pour justifier ce modèle de participation commerciale ne règle pas l'enjeu éthique sous-jacent. Le fait qu'un montage financier soit

légalement permis n'en garantit ni l'impartialité décisionnelle ni l'acceptabilité sociale. Dès lors que l'assiette fiscale de la collectivité et les dividendes municipaux sont liés au rendement de l'initiateur, l'exercice objectif du pouvoir réglementaire local s'en trouve structurellement fragilisé.

Cette distinction prend tout son sens alors que les récents témoignages des élus confirment des attentes de dividendes de 540 000 $ par année pour la seule MRC de Rivière-du-Loup, un bénéfice local qui doit être mis en perspective avec le chiffre d'affaires global généré par un parc industriel privé de 291,4 MW sur trois décennies.

Aux enjeux de gouvernance locale s'ajoute l'impact direct des tactiques de démarchage du promoteur sur notre démocratie municipale. En faisant signer aux propriétaires fonciers des baux de gré à gré cadenassés par des **clauses de confidentialité financières strictes** bien avant l'ouverture des audiences publiques, l'initiateur applique une stratégie de **fait accompli**. Comme le documentent les analyses techniques de l'Union des producteurs agricoles (UPA) relatives au développement éolien, ce démarchage rapide impose une asymétrie d'information qui isole les signataires. Ces clauses interdisent aux voisins directs de comparer leurs conditions et **limitent la négociation collective**. Cette opacité contractuelle **empêche la communauté d'harmoniser ses exigences** en s'appuyant par exemple sur le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens d'Hydro-Québec.

L'initiateur présente ensuite la somme de ces signatures individuelles obtenues sous scellé comme la démonstration d'un appui populaire au projet. L'intégration des municipalités au sein de l'Alliance de l'énergie de l'Est ne saurait légitimer ce procédé : le gain financier collectif escompté ne peut s'échafauder sur la restriction du droit de parole et de négociation de ses propres contribuables. Le gain financier potentiel ne doit jamais s'obtenir au détriment de **l'indépendance démocratique.**

La gestion des risques financiers et l'engagement des fonds publics

Par ailleurs, cette intégration des instances publiques dans des structures de commandites commerciales soulève des interrogations quant à la transparence financière et à la gestion des risques pour les contribuables locaux. La participation financière des municipalités et des MRC s'effectue par le biais de **règlements d'emprunt municipaux substantiels**.

Alors que le coût global du projet PPAW 2 s'élève à **un milliard de dollars** (Cote BAPE : PR3.1),

l'encadrement légal de ces emprunts et la répartition réelle des risques financiers demeurent assujettis à des clauses de confidentialité commerciale.

Bien que les projections initiales prévoient un remboursement de ces obligations par les revenus de la vente d'électricité, la garantie de ces emprunts **repose ultimement**, en vertu des lois municipales, **sur l'assiette fiscale et les taxes foncières de nos communautés**.
Il existe une réelle opacité au sein de la population concernant l'ampleur de ces engagements financiers collatéraux et les flux budgétaires de ces entités commerciales complexes. Si le projet devait faire face à des rendements inférieurs aux prévisions ou à des hausses de coûts imprévues, le risque financier à long terme pourrait être indirectement transféré sur **la capacité de taxation des municipalités**.

Ce risque est exacerbé par l'opacité entourant la **priorité des créances** au sein de la société en commandite. En cas de turbulences financières ou de restructuration de la co-entreprise, rien ne garantit que les redevances promises aux municipalités ne passeront pas après le remboursement des institutions bancaires internationales, reléguant les gains locaux au rang de simples variables d'ajustement.

C'est pourquoi le Comité citoyen Éoloin demande à la Commission d'exiger une **transparence totale et publique sur les montants empruntés sous la garantie de nos taxes foncières**, afin que les citoyens puissent mesurer le véritable niveau de risque financier assumé par leurs institutions locales.

Analyse à l'échelle unitaire : L'empreinte et le coût d'une seule turbine

En devenant partenaires de cette société en commandite, les administrations locales partagent aussi la responsabilité technique et financière des phases futures du projet. Pour illustrer concrètement la portée de ces engagements à long terme, il convient de ramener l'analyse à l'échelle d'une seule des 51 éoliennes prévues :

- **Coût d'investissement par unité: 19,6 millions par turbine** (basé sur le coût global d'un **milliard de dollars pour 51 unités).**
- **Empreinte au sol:** Chaque turbine requiert **6,6 hectares de déforestation nette**, la réfection de **2,8 km de routes** et près de **3 traversées de cours d'eau** selon les données techniques de l'initiateur.

- **Matériaux:** Son installation nécessite de couler environ **1 000 tonnes de béton armé** dans le sol forestier.
- **Fin de cycle :** Son démantèlement est estimé **entre 650 000 $ et 700 000 $ en dollars actuels**, un montant qui dépassera **1,2 million de dollars par éolienne** au terme des 30 ans d'exploitation (Calcul basé sur un taux d'inflation annuel moyen conservateur de 2 % à 2,5 % appliqué aux coûts de main-d'œuvre et de machinerie lourde sur trois décennies).

Devant ce fardeau futur, les récentes audiences du BAPE ont mis en lumière une vulnérabilité financière structurelle majeure : l'initiateur a admis que la constitution de la provision financière pour le démantèlement ne débutera qu'à la 25e année d'exploitation, soit à peine 5 ans avant le terme du projet. Repousser cette obligation à l'extrême fin du contrat de vente d'énergie constitue un manquement au principe de précaution.

Qualifier ce calendrier tardif de « pratique standard » de l'industrie n'annule pas le risque financier pour la collectivité. Les défaillances mécaniques majeures et les restructurations corporatives surviennent généralement bien avant la 25e année d'exploitation d'un parc. Suivre une convention sectorielle déficiente contrevient directement au principe d'équité intergénérationnelle en institutionnalisant le transfert d'une dette environnementale potentielle vers les générations futures.

Cette stratégie occulte la réalité technique de l'usure mécanique des infrastructures, dont la durée de vie utile et garantie plafonne entre 20 et 25 ans. En planifiant un calendrier de capitalisation aussi tardif, le promoteur crée un vide de couverture critique : si le parc subit des bris structurels majeurs liés à la fatigue des matériaux avant cette échéance, la coentreprise privée pourra s'esquiver en laissant un fonds totalement vide.

Au-delà de la seule dimension financière, **la nature même de la réhabilitation** soulève des doutes légitimes. Les pratiques courantes de l'industrie se limitent trop souvent à un démantèlement de **surface**, consistant à couper les structures d'acier et à enfouir les bases sous une mince couche de terre. Laisser 1 000 tonnes de béton armé par turbine emprisonnées à tout jamais dans le sol forestier ne constitue pas une réhabilitation.

La recherche de revenus à court terme pour nos municipalités ne doit pas avoir pour effet de **transférer des obligations techniques ou financières incertaines aux générations futures** de notre région. Une rigueur d'analyse doit s'appliquer à la fin de vie des infrastructures, d'autant plus que l'initiateur obtiendra des droits fonciers prolongés sur le domaine de l'État, détenant

un droit d'occupation initial de 30 ans calqué sur son contrat de vente d'énergie, assorti de la possibilité d'un renouvellement de bail.

Accorder à une structure commerciale de droit privé le **contrôle de notre territoire pour plus d'une génération** renforce l'importance d'un examen plus que minutieux.

Le fait que le projet touche à la fois le public et le privé accentue le risque d'une **réhabilitation à deux vitesses**. Alors que le domaine de l'État bénéficie d'un encadrement ministériel par le biais des décrets, la remise en état des lots privés repose uniquement sur des ententes de gré à gré. Pourtant, la notion même de remise en état est illusoire si les bases structurales restent emprisonnées dans le sol.

C'est pourquoi le Comité souhaite que la Commission recommande la mise en place de **balises réglementaires uniformes** et d'une **indexation réelle des coûts de fermeture** ainsi que des **garanties financières de fermeture séquestrées de manière indépendante**, progressive et cumulative **dès la première année de production.** C'est ainsi que nous éviterons que la gestion de ces infrastructures abandonnées ne devienne une dette financière refilée à notre collectivité, ou un problème permanent légué à notre territoire.

Conclusion et questions essentielles

En vertu du **principe de précaution**, il appartient à l'initiateur de quantifier avec précision l'ampleur réelle de ses impacts avant d'imposer des **bouleversements irréversibles** à notre milieu. Le domaine forestier public du Bas-Saint-Laurent n'est pas un espace vacant en attente d'industrialisation, mais un **patrimoine collectif** dont l'État et nos élus sont les fiduciaires.

À ce titre, l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) impose à l'État et à ses commissions le respect de seize principes indissociables. Autoriser le projet PPAW 2 dans sa forme actuelle entrerait en contradiction avec le principe de **précaution face aux risques hydriques**, le principe d'**équité intergénérationnelle** et le principe d'**intégration et de complémentarité** face au découpage analytique des impacts cumulatifs quant à la dette de démantèlement.

Face à ces **incertitudes majeures** qui pèsent sur la sécurité hydrogéologique des résidents et sur l'intégrité thermique des cours d'eau, la Commission dispose de tous les fondements requis pour appliquer les balises rigoureuses du cadre légal. En vertu de l'article 31.0.3 de la

LQE, le ministre possède le pouvoir explicite de refuser une autorisation si les mesures de protection environnementale proposées sont jugées insuffisantes.

Les lacunes accumulées dans la série PR5 démontrent que le projet, sous sa forme actuelle, ne satisfait pas aux critères de sécurité écologique nécessaires à l'octroi d'un décret gouvernemental. Permettre la fragmentation de cette forêt mature sans inventaires fauniques complets, ou altérer la sécurité hydrogéologique de nos citoyens sans modélisation saisonnière, équivaudrait à faire porter l'ensemble des risques environnementaux et financiers par la collectivité.

Ce déséquilibre est d'ailleurs accentué par l'intermittence du vent : selon les données de performance d'Hydro-Québec, le **facteur d'utilisation moyen des parcs éoliens québécois plafonne entre 30 % et 40 %**. Le coût écologique exigé par la destruction du milieu forestier devient disproportionné face à la réalité technique de cette production intermittente.

L'État s'apprête à sacrifier définitivement 336 hectares de forêt publique pour une infrastructure qui produira autour du tiers de sa capacité nominale, sans que n'ait été adéquatement analysé de variantes d'implantation hors des massifs forestiers continus ou sur des terres déjà perturbées. À ce faible rendement énergétique s'ajoute une distorsion majeure dans le bilan de carboneutralité présenté dans les documents d'étude d'impact, qui s'appuie sur un calcul de compensation des gaz à effet de serre (GES) ignorant la réalité écologique des milieux affectés :

• **Le déstockage massif du carbone des sols :** L'étude d'impact omet de comptabiliser les émissions de GES générées par le retournement des sols forestiers profonds et l'altération des 9 hectares de milieux humides de tête de bassin mis en lumière dans l'étude d'impact. Ces écosystèmes du Bas-Saint-Laurent agissent comme des puits de carbone séculaires. Leur excavation libère d'importantes quantités de carbone piégé, créant une « dette de carbone » initiale que les turbines mettront des années à rembourser, ce qui invalide le scénario de transition rapide présenté.

- **L'illusion du recyclage des pales de 80 mètres :** Bien que l'intention de valorisation des pales en fin de cycle soit évoquée, l'absence de filière industrielle active et viable au Québec pour le recyclage des matériaux composites complexes que constituent les pales, est passée sous silence. Un projet dont l'issue finale est l'enfouissement de dizaine de pales géantes est incompatible avec les principes de développement durable.

• **L'exclusion systémique de la dette carbone des matériaux :** Les récentes séances de questions du BAPE ont mis en lumière un biais méthodologique majeur dans le calcul de transition énergétique présenté par l'initiateur. Celui-ci a admis que son bilan de gaz à effet de serre (GES) ignore l'empreinte carbone liée à la fabrication industrielle lourde du ciment et de l'acier d'armature importés sur le territoire. En limitant l'analyse aux seules émissions de l'assemblage et du mixage effectués par l'usine mobile temporaire sur le site, la véritable empreinte carbone initiale liée à la production des matériaux est biaisée. Cette omission méthodologique fausse le calcul du délai de récupération environnementale du projet.

L'absence d'obligation réglementaire explicite concernant la comptabilisation du déstockage des sols ou du carbone intrinsèque des matériaux importés n'efface pas la réalité physique de ces émissions. Le principe de précaution impose une transparence scientifique réelle sur l'empreinte carbone globale, et non un calcul partiel calqué sur des lacunes normatives.

La recherche de revenus municipaux ne peut s'effectuer au détriment de la neutralité de la gouvernance locale ni de la pérennité du territoire que nous léguerons aux générations futures. Face au déferlement de projets qui bousculent nos régions, force est de constater que la commission actuelle est contrainte d'analyser le projet PPAW 2 en vase clos.

Considérant les éoliennes déjà érigées et celles qui sont projetées, le total pourrait atteindre près de 1 000 turbines dans l'Est. Il devient impératif que le gouvernement ordonne la tenue d'un **BAPE générique sur la filière éolienne** afin d'établir des balises claires avant de sacrifier nos espaces publics. En attendant cette évaluation globale, la Commission a le devoir d'exiger des garanties strictes.

Le Comité citoyen Éoloin remercie la commission pour l'attention accordée à l'examen de ce mémoire.

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES OFFICIELLES (DOSSIER 3211-12-261)

1. Mandat officiel d'audience publique — Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 5 juin 2026. Document d'ouverture, Cote BAPE : A1. https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-261/3211-12-261-25.pdf

2. Réponses de l'initiateur aux questions et commentaires du MELCCFP — Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., Série réglementaire, Cote BAPE : PR5.1 et PR5.2. https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-12-261

3. Étude d'impact sur l'environnement : Rapport principal — Pesca Environnement, Volume 1, section Démantèlement et Restauration des sites, Cote BAPE : PR3.1. https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-261/3211-12-261-5.pdf

4. Avis de projet et fiches d'évaluation environnementale — Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., Registre des évaluations environnementales. https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-12-261

5. Analyses systémiques et mémoires régionaux — Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent (CREBSL). https://crebsl.com/publications/

6. Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale — RLRQ c. E-15.1.0.1, Chapitre II : Valeurs de la municipalité et règles déontologiques, Article 5. www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-15.1.0.1

7. Contrat d'approvisionnement en électricité (CAÉ) — Entente Hydro-Québec et Énergie éolienne PPAW 2 S.E.C. issue de l'appel d'offres A/O 2023-01. https://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/contrats/eol-ppaw2-contrat.pdf

8. Données sur les coûts de fermeture et l'inflation — Modélisations financières de l'évolution des coûts de main-d'œuvre et de machinerie basées sur l'Indice des prix de la construction de bâtiments de Statistique Canada et l'étude de base (Cote BAPE : PR3.1).

9. Loi sur les compétences municipales — RLRQ c. C-47.1, Compétences locales en matière d'environnement et de protection des citoyens. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-47.1

10. Loi sur le développement durable — RLRQ c. D-8.1.1, Chapitre II : Principes de développement durable, Article 6. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/d-8.1.1

11. Repères techniques sur la complémentarité hydro-éolienne — Hydro-Québec, Données de performance et facteurs d'utilisation des parcs éoliens québécois. https://www.hydroquebec.com/comprendre/eolienne/reperes-comprendre-complementarite.html

12. Union des producteurs agricoles (UPA).— (2021). Développement éolien en milieux agricole et forestier : Fiche technique et repères de négociation pour les baux privés. Longueuil, Québec. https://www.upa.qc.ca/fileadmin/01_UPA_provincial/Fichiers_telechargement/Developpement_eolien_en_milieux_agricole_et_forestier.pdf

13. Hydro-Québec. (2021). Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier. Montréal, Québec. https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/cadre-de-ref-eolien-nov-2021.pdf

14. Loi sur la qualité de l'environnement — RLRQ c. Q-2, encadrant le régime d'autorisation préalable, l'évaluation globale et le pouvoir de refus du ministre (Articles 22, 31.0.3 et 31.1). www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/Q-2

15. Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques — (Projet de loi 132 sanctionné, modifiant le régime de la LQE), balisant l'application réglementaire de la séquence d'atténuation et l'obligation légale d'évitement. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2017/2017C14F.PDF

16.(MELCCFP). (2026). Avis d'experts sur la recevabilité de l'étude d'impact [Projet éolien PPAW2]. Document PR4.3 du registre public du BAPE. https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-261/3211-12-261-20.pdf

17. VonBriskorn, C., Mariette, J. et Gires, C. (2024). « Less bad, more good » : La hiérarchie d'atténuation. I Care by BearingPoint. https://www.i-care-consult.com/wp-content/uploads/2024/09/I-Care-by-BearingPoint-Hierarchie-dattenuation-Sept.2024.pdf